

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2020-C0013/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du GROUPE RAHI SARL avec la Commune de Bobo-Dioulasso dans le cadre de l'exécution du marché n°09-CO/09/03/01/00/2014-00006 pour la construction d'une école à trois classes, bureau, magasin et latrines à Colma nord D dans la Commune de Bobo-Dioulasso (lot 06).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 20 janvier 2020 du GROUPE RAHI SARL relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Yaya KINDO, agent du groupe RAHI SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Urbain KIENOU, agent de la Commune de Bobo-Dioulasso ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de GROUPE RAHI SARL avec la Commune de Bobo-Dioulasso dans le cadre de l'exécution du marché n°09-CO/09/03/01/00/ 2014-00006 pour la construction d'une école à trois classes, bureau, magasin et latrines à Colma nord D dans la Commune de Bobo-Dioulasso (lot 06) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du GROUPE RAHI SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire du marché n° n°09-CO/09/03/01/00/ 2014-00006 pour la construction d'une école à trois classes, bureau, magasin et latrines à Colma au profit de la Commune de Bobo-Dioulasso (lot 06) ;

que suite à un changement de site, il fallait procéder à un avenant qu'il a poursuivi sans succès ; qu'il a ainsi donc suspendu les travaux en attendant la conclusion de l'avenant ; que contre toute attente, il a constaté l'achèvement des travaux par une autre entreprise sans aucune mise en demeure encore moins une résiliation du marché dont il est titulaire dans ce cadre ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit la présente conciliation en vue d'obtenir le paiement de la somme de 21 799 882 francs CFA représentant le montant total du marché ;

considérant que l'autorité contractante note que l'état d'exécution des travaux de la requérante a été évalué par les services techniques de la Mairie et la somme de 7 902 500 francs CFA a été arrêtée sur la base du bordereau des prix contenu dans son offre ; que de ce fait, il s'engage à payer au requérant ce montant et non celui de l'ensemble du marché ;

considérant que le requérant s'oppose à une telle proposition et réclame le paiement du prix initial du marché à savoir la somme de 21 799 882 francs CFA ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les parties ne sont pas parvenues à s'attendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation du GROUPE RAHI SARL est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre GROUPE RAHI SARL avec la Commune de Bobo-Dioulasso dans le cadre de l'exécution du marché n°09-CO/09/03/01/00/2014-00006 pour la construction d'une école à trois classes, bureau, magasin et latrines à Colma nord D dans la Commune de Bobo-Dioulasso (lot 06) ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 31 janvier 2020

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO